

Règlements de la Municipalité de
Lotbinière (Québec)



Règlement # 152-2001

RÈGLEMENT pour déterminer l'endroit où siège le Conseil

Attendu les dispositions du Code municipal article 145 à l'effet que le conseil peut, par règlement, déterminer l'endroit où il siège;

Attendu qu'avis de la présentation du présent règlement a été donné par monsieur Gaétan Bernier à la séance du 03 juillet 2001;

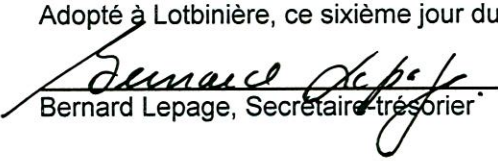
En conséquence, il est proposé par monsieur René Leclerc,
appuyé par monsieur Gilles Dumoulin,
et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 152-2001 soit et est
adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- L'endroit que détermine le Conseil municipal pour le lieu de ses délibérations est au 10, Commerciale, Lotbinière.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lotbinière, ce sixième jour du mois d'août 2001.


Bernard Lepage, Secrétaire-trésorier


Jean Bergeron, maire